

Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 novembre 2024**  
~~~~~

AVIS RELATIF À 6 OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL
COMMUNE DE GIGNAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 novembre 2024 à 17h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 novembre 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Christine DEBEAUCE à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Claude CARCELLER à M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON à M. Pascal DELIEUZE.

Excusés

M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code du travail et en particulier ses articles L3132-26 et L3132-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que le principe du repos légal des salariés le dimanche constitue la règle (article L. 3132-3 du code du travail), mais ce principe connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, dont les dérogations fixées par le maire,

CONSIDERANT que le maire d'une commune a le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés jusqu'à 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail,

CONSIDERANT que l'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales définies par le Code du travail, dont la consultation préalable de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale, lorsque le nombre de ces ouvertures excède les cinq dimanches,

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre réglementaire que la commune de Gignac a sollicité l'avis du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault concernant les ouvertures dominicales 2025, des commerces de détails, pour les dates suivantes :

- Dimanches 23 et 30 novembre 2025
- Dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail, sur la commune de Gignac, suivant la liste des 6 dimanches susvisés pour l'année 2025.

Transmission au Représentant de l'État N° 3657

Publication le 19/11/2024

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 19/11/2024

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20241118-19350-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO
Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024 - 093

* * *

Objet :

**Commerces – Application de la loi Macron –
Dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail
le dimanche au titre de l'année 2025**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur SOTO Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. SOTO Jean-François - SOREL Joëlle - COLOMBIER François - DURAND Véronique - BLANES Michel - LABEUR Martine - NADAL Olivier - SANCHEZ Marie-Hélène - CHRISTOL Marcel - LASSALVY Philippe, départ à 19h00 - JOURNET Sabine - FALZON Serge - PAULEAT Thierry - FARRET Annie, arrivée à 18h45 - AUSILIA David - NAVAS Ludovic - COMBY Tiphaine

Pouvoirs : SERVEL Olivier à SOTO Jean-François - DEBEAUCHE Christine à COLOMBIER François - LASSALVY Philippe à COMBY Tiphaine à partir de 19h00 - DEHAIL Francine à NAVAS Ludovic - GARCIA Richard à AUSSILIA David - FIAULT Marie-Noëlle à SANCHEZ Marie-Hélène - RAYNARD Dominique à JOURNET Sabine - RODRIGUEZ Magalie à FARRET Annie à partir de 18h45 - DEPOIX Nicolas à FALZON Serge - HASSAINE Sophie à BLANES Michel - SABOURAUD Clément à PAULEAT Thierry - HORVILLE Steve à CHRISTOL Marcel

Convocation du 12 septembre 2024

Madame Marie-Hélène SANCHEZ est élue secrétaire à l'unanimité (26 VOIX)

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le Maire. Cette Loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

Depuis l'année 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du Maire ».

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi après avis simple émis par le Conseil Municipal.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Modalités pour les salariés : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de

l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Lorsque le jour de repos a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement le droit de vote.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3 ; cette disposition s'applique depuis 2016.

Au titre de l'année 2025, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour **6 dimanches**.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

- Les dimanches
 - 23, 30 novembre 2025 et 7, 14, 21, 28 décembre 2025, toute la journée

Le conseil municipal

APRES en avoir délibéré, **par 28 voix POUR (unanimité)**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales ci-dessus citées.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La secrétaire de séance,
Marie-Hélène SANCHEZ

Le Maire,
Jean-François SOTO

